



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol à La Chapelle-Bâton (86)

n°MRAe 2022APNA7

dossier P-2021-11930

Localisation du projet : La Chapelle-Bâton (86)
Maître ouvrage : SERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 1^{er} décembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

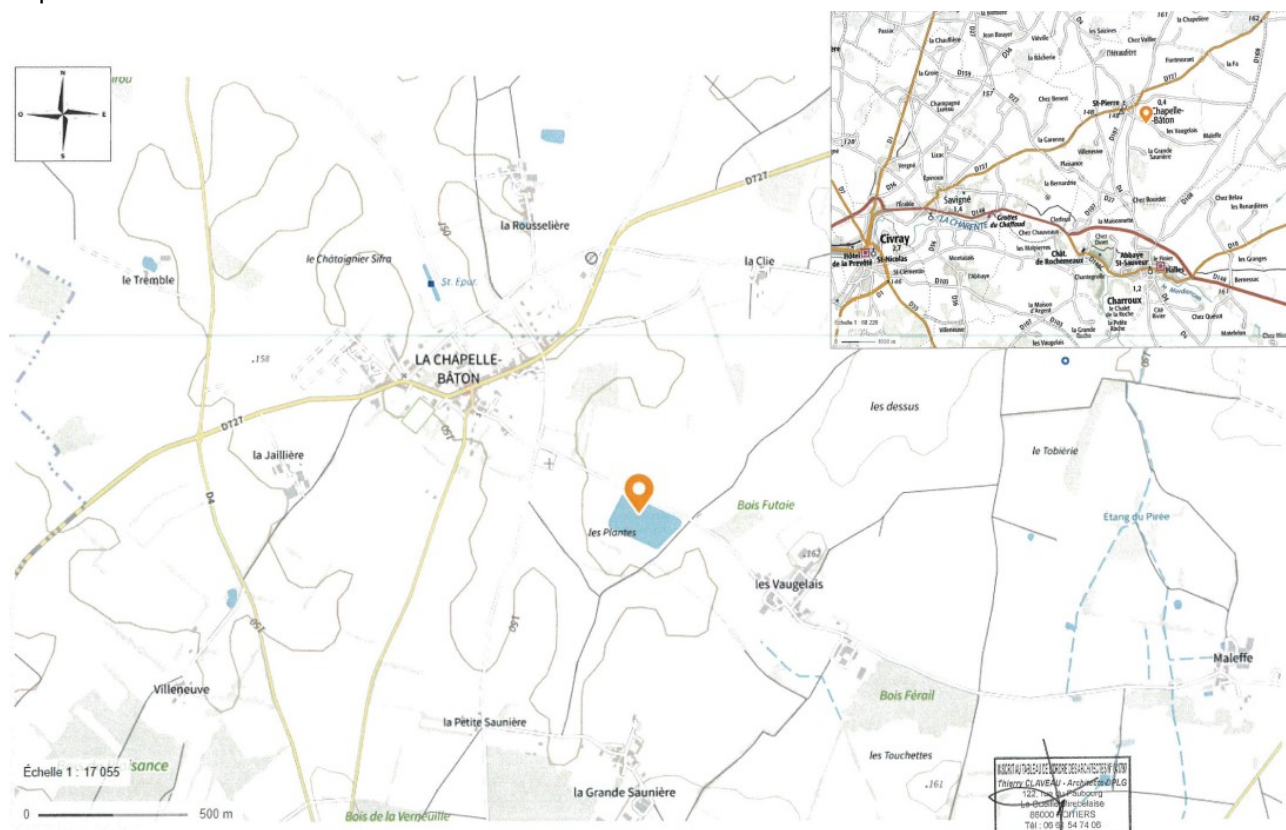
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol au lieu-dit "Les Plantes" sur la commune de La Chapelle-Bâton, à environ 50 km au sud de Poitiers, dans le département de la Vienne.



Plan de situation - extrait du dossier de demande de permis de construire-PC 1 page 4

Le site d'implantation envisagé pour accueillir le projet est un bassin d'irrigation agricole et ses berges, alimenté par un forage d'une profondeur de 100 m qui pompe l'eau de la nappe souterraine des Saizines. Le bassin, rempli d'eau, est utilisé l'été pour arroser les cultures appartenant à l'exploitation agricole avec laquelle le porteur du projet, SERGIES, a signé une promesse de bail. L'emprise totale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à la surface clôturée de la centrale est d'environ 3,5 hectares.

Le site est directement accessible depuis le bourg de la commune via la voie communale longeant le bassin au nord. Deux accès au nord-est et au sud permettent de monter sur le talus pour approcher le bassin d'irrigation.

Le projet prévoit environ 5 150 modules photovoltaïques (4 356 en flottant et 794 au sol) d'une puissance unitaire d'environ 405 Watt-crête. La puissance envisagée pour la centrale est d'environ 2,1 MWh, soit une production annuelle estimée à environ 2 422 MWh/an. La surface totale occupée par les panneaux est de 10 095 m² dont 1 540 m² sur les berges.

Pour la partie flottante, les modules seront disposés sur des flotteurs en PEHD¹ interconnectés pour former un îlot photovoltaïque flottant. Le système de flottaison comprendra des flotteurs primaires servant de support aux modules et des flotteurs secondaires destinés à relier les flotteurs primaires permettant de maintenir une distance fixe entre les rangées de modules et formant aussi des allées entre les modules pouvant être empruntées lors de la maintenance du parc. La plate-forme flottante Hydrelia®² sera assemblée avant l'installation du parc sur le bassin. Elle est conçue pour résister aux conditions extrêmes suivantes : vitesse d'eau de 3,5 km/h, vagues de 1 m, températures de -10°C à -50°C, vents de 210 km/h (la résistance aux vents pouvant être adaptée selon le projet en fonction du système d'ancrage), charge de neige de 5,6 kg/m².

Pour la partie au sol, les modules seront disposés sur des supports fixes en acier orientés face au sud suivant l'inclinaison des berges, d'une hauteur de 1,40 m.

Les dispositifs d'ancrage pour les deux parties ne sont pas déterminés dans le dossier présenté³. Le

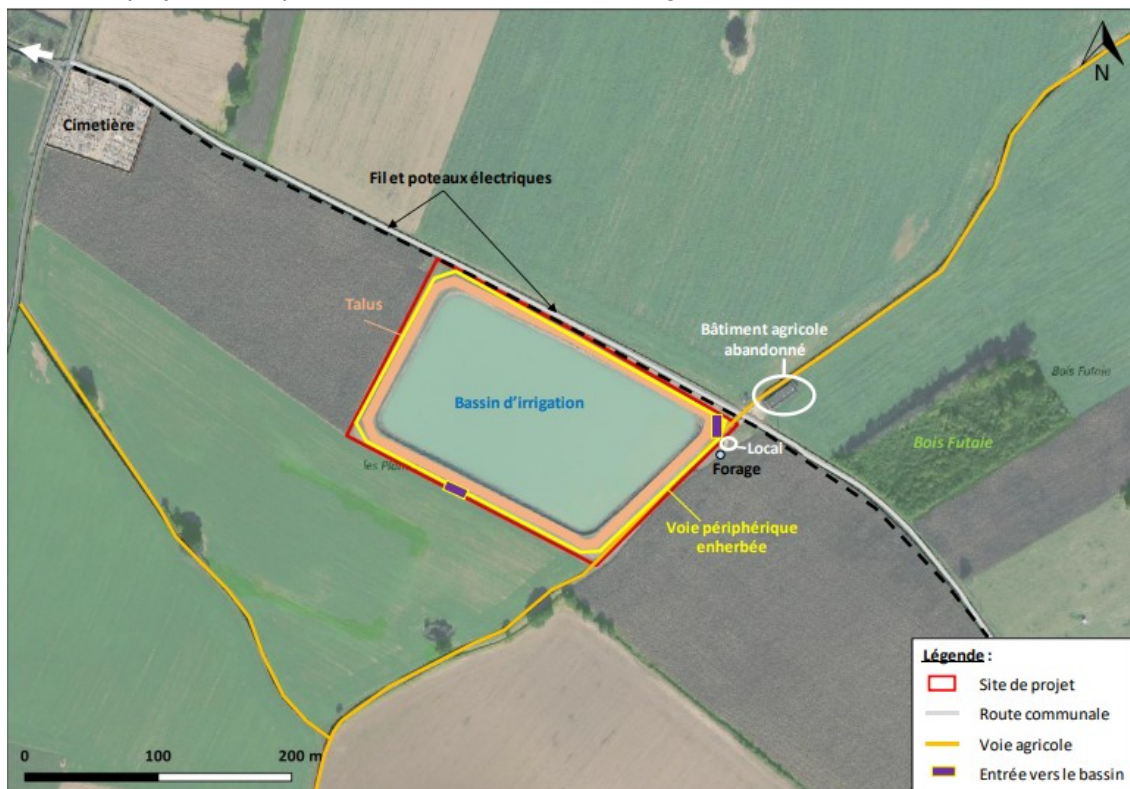
1 PEHD : polyéthylène haute densité ou équivalent

2 Solution brevetée de centrales solaires flottantes

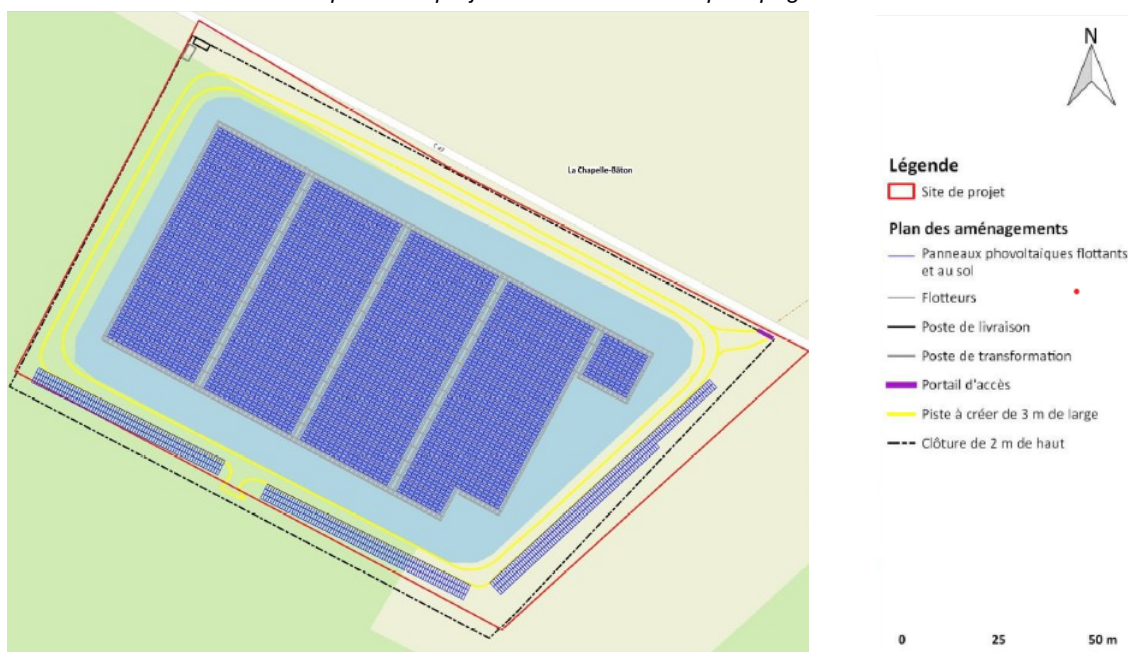
3 Ancrage au sol pressenti par des pieux battus

pétitionnaire s'engage à réaliser les études géotechniques et d'ancrage avec test d'arrachement avant le début des travaux. La MRAe signale que malgré cet engagement, le défaut d'information sur cet enjeu dans l'étude d'impact est de nature à limiter la capacité d'apprécier sa prise en compte par le projet du point de vue notamment des risques de rupture de digue (talus) en phase chantier et d'exploitation. L'installation des structures flottantes sur un bassin d'irrigation avec talus périphérique est une situation innovante pour laquelle le dossier n'apporte pas d'éclairages suffisants ni de retours d'expériences de sites réalisés. Les résultats de ces analyses devraient être fournis pour adapter le cas échéant les mesures d'évitement/réduction/compensation liées au projet.

Le projet comprend également un poste de transformation (18,6 m²) et un poste de livraison (15 m²) au nord-ouest du site du projet et une piste de circulation de 3 m de large.



Emprises du projet - extrait étude d'impact page 47



Plan de masse définitif du projet - extrait étude d'impact page 249

Le porteur de projet évoque deux possibilités de raccordement de la centrale, soit au niveau du poste source "CIVRAY" considéré comme le plus proche du site mais n'ayant plus aucune capacité d'accueil⁴, soit, au vu de la centrale, par piquage sur une ligne haute-tension ce qui permettrait de réduire la distance du linéaire de raccordement. **La MRAe signale que, dès l'évaluation environnementale du présent parc photovoltaïque, les différentes hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences auraient dû être étudiées.**

L'exploitation du présent projet est prévue pour une durée minimale de 25 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe, le milieu physique compte tenu de l'implantation du projet sur et en berges d'un bassin d'irrigation avec talus périphériques, la préservation de la biodiversité eu égard notamment à la présence du bassin, et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le résumé non technique de juin 2021 reprend les points clés de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les terrains du projet sont constitués d'un bassin d'irrigation rempli d'eau, de talus correspondant aux berges et d'une voie périphérique encadrant ces derniers. Ils se trouvent en bordure d'une voie communale et sont entourés principalement de terres agricoles (cultures ou prairies) et de petits bois. Pour chacun des chapitres suivants, une échelle des aires d'études a été définie en fonction des milieux étudiés et des enjeux.

II.1.1 le milieu physique

L'aire d'étude porte sur le site d'implantation de la centrale, le bassin, ses berges et le chemin d'exploitation l'entourant.

L'altitude de la commune La Chapelle-Bâton varie entre 142 m NGF⁵ et 165 m NGF, soit une altitude relativement haute mais homogène sur l'ensemble du territoire. Le site du projet se trouve à environ 155 m NGF. **La MRAe signale l'absence de description de l'état de la digue (talus) dans l'état initial. Ce point devra être complété.**

Le sol du site d'implantation est composé d'argiles bariolées et de sables argileux plus ou moins grossiers ne présentant pas d'enjeu particulier pour ce type d'implantation.

La masse d'eau souterraine qui concerne le site du projet est issue de l'aquifère « *Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres* ». Le site est limitrophe au périmètre de protection éloignée du captage en eau potable des *Renardières*. 17 points d'eau sont recensés dans un rayon d'1 km dont le forage qui alimente le bassin sur lequel s'implante le projet. L'enjeu est considéré comme fort selon le dossier.

Le site du projet se trouve dans le bassin versant du *Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain*, le cours d'eau le plus proche est localisé à 4 km, il s'agit du fleuve de la *Charente* qui subit des pressions significatives au niveau de l'irrigation. La commune de La Chapelle-Bâton est par ailleurs située en zone de répartition des eaux souterraines (ZRE).

Selon la prélocalisation des zones humides⁶, une faible potentialité de zone humide existe au niveau du site d'implantation et une potentialité moyenne aux abords immédiats au sud du site du projet. Selon le dossier, les relevés terrains ont permis de confirmer l'absence de zone humide au niveau du site d'implantation de la centrale. L'enjeu hydrologique est qualifié de faible selon le dossier.

L'ambrosie à feuille d'armoise constitue une pollution de l'air en tant que pollen allergisant au sens du code de l'environnement. Contrairement aux conclusions de l'étude d'impact relatives à ce chapitre traité en page 165 et suivantes, la présence de ce pollen dans le département et a fortiori sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton est avéré et constitue un enjeu majeur pour la santé publique. L'enjeu est toutefois bien qualifié de fort selon le dossier.

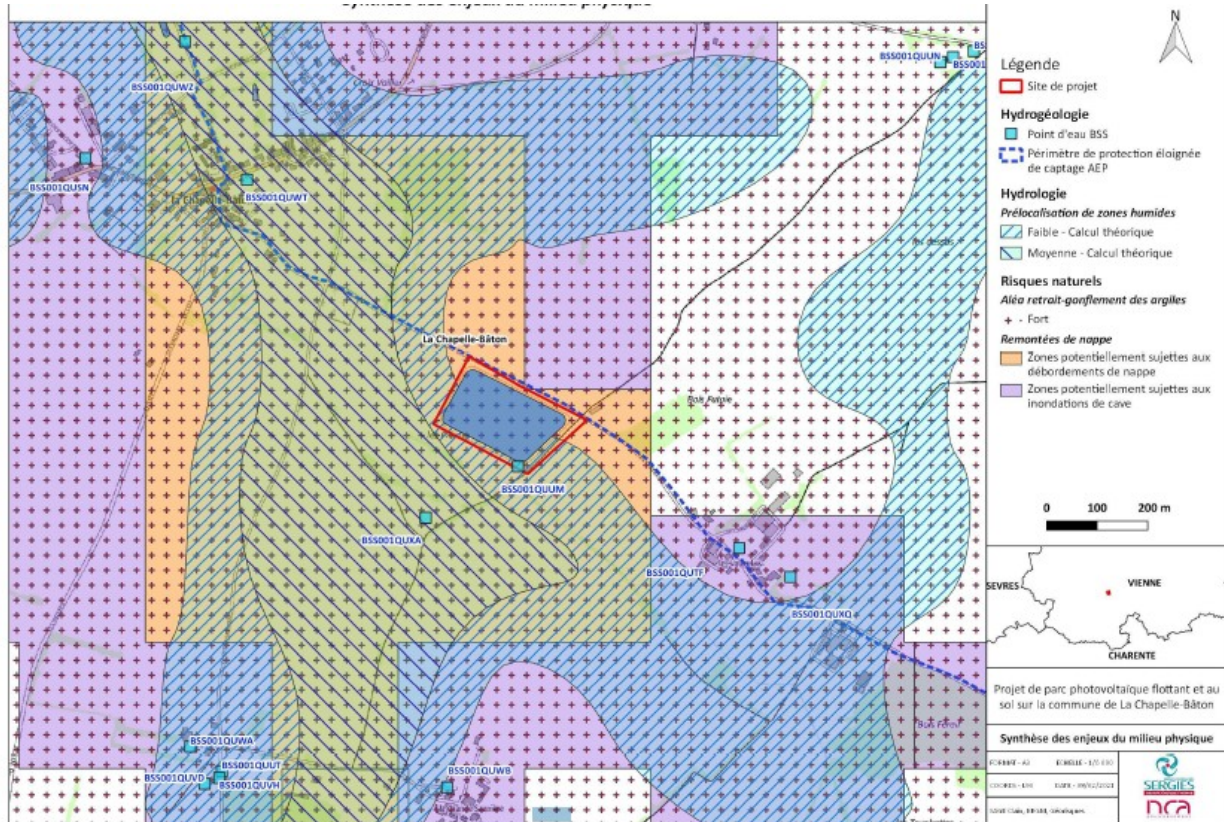
4 Dans le chapitre « environnement humain » de l'étude d'impact, en page 117, le dossier évoque un autre poste source comme étant le plus proche, celui de St Pierre d'Exideuil ou bien celui de Ruffec qui aurait encore des capacités d'accueil pour les énergies renouvelables.

5 Nivellement Général de la France

6 Données issues d'une recherche sur le site internet du Réseau Partenarial des Données sur les zones humides (RPDZH) et sur la cartographie régionale SIGENA. Prélocalisation cartographiée disponible en page 152 de l'étude d'impact

II.1.2 Les risques naturels

Plusieurs risques sont recensés sur la commune de La Chapelle-Bâton. La commune fait l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Elle est aussi soumise à un risque évalué de moyen de mouvement de terrain. Le site du projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, présente un risque fort concernant l'aléa de retrait/gonflement des argiles et se situe en zone d'aléa faible concernant le risque sismique. L'enjeu relatif aux risques naturels est qualifié de modéré selon le dossier.



Cartographie de synthèse des enjeux du milieu physique - extrait étude d'impact page 176

La MRAe signale l'absence d'explication quant au risque de rupture de digue propre aux talus du bassin d'irrigation. Les études menées ayant conduit à l'autorisation de cet ouvrage aurait dû être exploitées pour la présente étude. La MRAe demande que le dossier soit complété.

II.1.3 le milieu naturel⁷

L'aire d'étude immédiate (AEI) est identique à celle étudiée pour le milieu physique. Une aire d'étude éloignée (AEE) est également définie dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation.

Zonages de protection

Un site Natura 2000 (ZICO⁸) est situé à 7,4 km au sud-est de l'AEI. Il s'agit de la Région de Pressac et l'étang de Combourg également classé en ZNIEFF⁹ de type II.

Trois ZNIEFF de type I sont localisées dans un rayon de 10 km : le Bois de Breuil à 4,1km, le Bois des Ages à 7,7 km et les Étangs du Besson et de la Roucherie à 9,8 km.

Des espèces déterminantes des zonages de protection pré-cités sont susceptibles de se trouver sur les terrains du projet, notamment des espèces aquatiques ou semi-aquatiques (avifaune d'eau migrateur) pouvant faire une halte migratoire sur la réserve d'eau. Pour autant, au regard de la pauvreté du milieu, le potentiel d'accueil est limité selon le dossier qualifiant l'enjeu de très faible.

Selon la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) présentée en page 218 de l'étude d'impact, le site n'intersecte aucune composante de la Trame Verte et Bleue que ce soit en termes d'habitat ou en fonction de corridor. Ainsi, les enjeux retenus sont qualifiés de très faibles au regard de la configuration du site et de son potentiel d'accueil.

⁷ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

⁸ Zone importante pour la Conservation des Oiseaux

⁹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Qualité de l'état initial

L'analyse de l'état initial de la biodiversité est décrite en pages 196 et suivantes de l'étude d'impact.

Cinq journées d'inventaires de terrain ont été réalisées entre avril et juillet 2019 selon le tableau extrait du dossier (page 219) repris ci-dessous :

Date	Groupes ciblés
19/04/2019	Avifaune
15/05/2019	Avifaune / Herpétofaune
13/05/2019	Flore et habitats
13/06/2019	Avifaune / Herpétofaune / Entomofaune / Mammalofaune / Flore
15/07/2019	Avifaune / Entomofaune

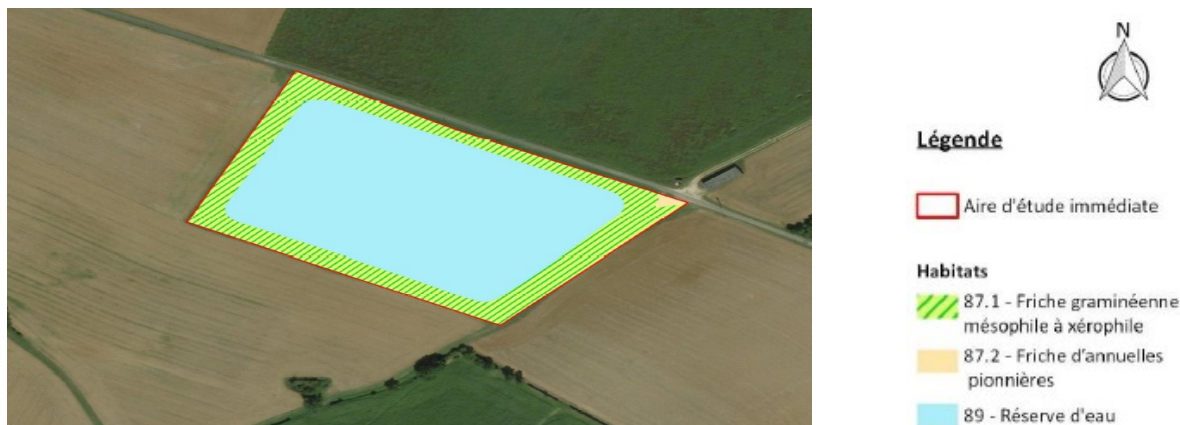
La MRAe relève que les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité et sa description dans l'étude d'impact sont insuffisantes, ne permettant pas de caractériser de façon exhaustive et avérée la sensibilité du milieu naturel. La MRAe relève en particulier :

- l'absence d'inventaire des espèces aquatiques de flore et de faune, pourtant certaines sont évoquées comme la présence ponctuelle de roseaux ou la présence de poissons ;
- l'absence de description fine des berges (flore, relief) ;
- l'évocation de la présence d'un roncier mais non identifié parmi les habitats naturels ;
- l'absence d'inventaire relatif aux espèces *exotiques à caractère envahissant* ;
- l'analyse des données sur l'avifaune et sa transcription ne permet pas d'identifier notamment les milieux d'observation (berges / sur le plan d'eau) ; une cartographie de synthèse présentant les différents statuts et fonctions utilisées du milieu faciliterait la compréhension de l'enjeu relatif à ce groupe (nicheur, hivernant, en transit/alimentation) ;
- une seule période favorable à l'observation des amphibiens ;
- aucun inventaire nocturne réalisé notamment pour les chiroptères (des bois sont présents à proximité du site).

La MRAe recommande d'approfondir les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité. Au vu des éléments développés ci-dessus, l'étude d'impact ne permet pas de définir clairement la sensibilité des milieux, notamment pour les espèces des milieux aquatiques et des berges du bassin, pour l'avifaune et les chiroptères.

Flore / habitats naturels

La campagne de terrain réalisée uniquement sur la partie terrestre a permis d'identifier deux habitats dans l'aire d'étude immédiate : une *friche graminéenne mésophile à xérophile* localisée tout autour du bassin et une petite zone de *friche d'annuelles pionnières* localisée au nord-est du site. Les cortèges floristiques contactés au sein de l'AEI sont communs et liés à leur caractère essentiellement rudéral. Deux espèces d'intérêt communautaire ont été localisés sur le site, *l'Orpin rougeâtre* sur la face interne de la digue du bassin et la *Véronique à feuille de calament* au nord-est du site. L'enjeu flore / habitats est ainsi qualifié de faible selon le dossier.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 223



Cartographie enjeu flore/habitats- extrait étude d'impact page 224

Faune

Les enjeux concernant la faune sont qualifiés dans le dossier de :

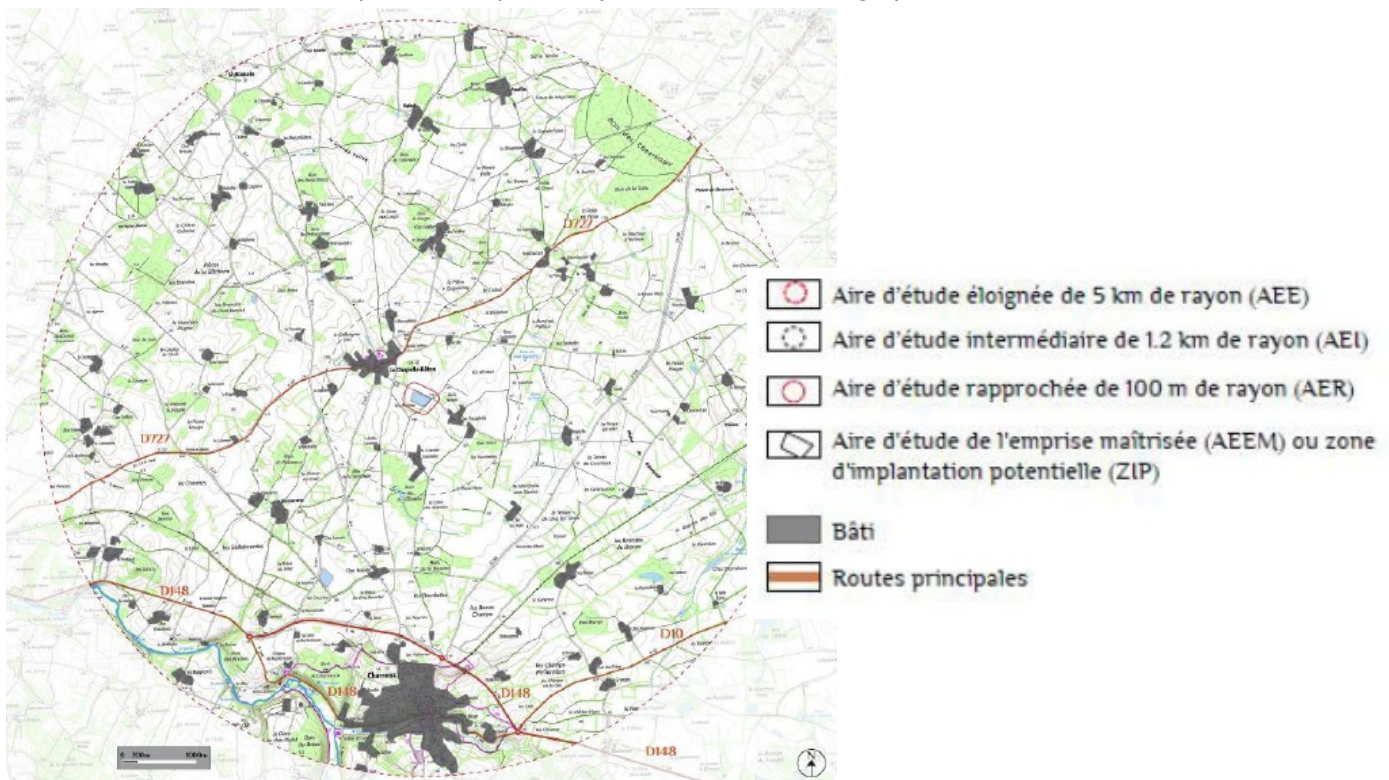
- modérés pour l'avifaune :
 - sur les 174 espèces connues nicheuses, de passage ou hivernantes sur l'aire d'étude rapprochée, seulement 61 espèces ont été retenues dans la bibliographie¹⁰ comme pouvant fréquenter la partie en eau ou les talus pour s'alimenter. 13 espèces ont été contactées lors des prospections terrains. Parmi ces 13 espèces, 7 ont un statut de protection nationale (*Bergeronnette grise*, *Bergeronnette printanière*, *Chardonneret élégant*, *Hirondelle rustique*, *Linotte mélodieuse*, *Martinet noir* et *Moineau domestique*).
 - La zone du projet représente essentiellement une zone d'alimentation, les passereaux se nourrissant des graines des espèces rudérales disponibles dans les habitats de friches entourant le bassin.
 - Certaines espèces pourront toutefois nicher au sol au pied des talus comme le *Tarier pâtre* ou l'*Alouette des champs*.
 - La partie immergée pourra être fréquentée lors de la migration et l'hivernage des espèces semi-aquatiques (canards, oies etc.)
- faibles pour l'herpétofaune :
 - sur les 6 espèces de reptiles retenues comme pouvant fréquenter la zone, 1 espèce a été observée lors des prospections : le *Lézard des murailles*, espèce protégée en France. La zone peut être fréquentée par des reptiles en chasse ou en dispersion.
 - Aucune espèce d'amphibien n'a été observée ni le long des berges ni entendue au sein du bassin. Selon le dossier, le milieu n'est pas favorable à leur présence du fait de l'absence de végétation aquatique, de la présence de poissons et dû à l'inclinaison des talus.
- faibles pour les mammifères :
 - sur les 30 espèces connues, 1 seule a été contactée le *Ragondin*. Parmi les espèces patrimoniales, seul le Hérisson est susceptible de fréquenter en transit les abords du bassin. Selon le dossier, le site du projet ne représente pas un habitat essentiel pour ces taxons.
 - Sur les 16 espèces connues de chiroptères, aucune n'a été observée. Le site du projet constitue essentiellement un espace de transit et de chasse pour ce taxon.
- faibles pour l'entomofaune :
 - 6 espèces de lépidoptères ont été contactées lors des prospections sur les talus.
 - 3 odonates ont été observés sur le bassin. La présence très ponctuelle, selon le dossier, de roseaux peut permettre aux odonates de pondre puis aux larves de se développer.
 - 1 roncier présent sur le site peut attirer les papillons.

Compte tenu des limites relevées quant à l'élaboration de l'état initial, la MRAe n'est pas en mesure de confirmer si la caractérisation des enjeux biodiversité est pertinente ou non.

¹⁰ Bases de données consultées : SIGORE (système d'information géographique de l'observatoire régional de l'environnement), INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) et celles de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

II.1.4 le milieu humain et le paysage

La définition des aires d'étude pour ce chapitre est présentée sur la cartographie ci-dessous :



Cartographie des aires d'étude définies en fonction du paysage et des vues- extrait étude d'impact page 178

L'aire d'étude éloignée fait partie de l'ensemble paysager Les Terres vallonnées et boisées, et plus précisément le sous-ensemble des terres rouges à taillis. L'aire étudiée est relativement plane. Le réseau hydrographique est presque inexistant. Un unique vallon humide est présent au sud-est et quelques points d'eau tels que les bassins d'irrigation ponctuent le territoire.

Le secteur de prédominance rural et agricole est marqué ponctuellement par un maillage bocager et quelques cordons boisés qui ponctuent les plaines cultivées et limitent les vues lointaines sur le site du projet.

Des perceptions visuelles décrites comme partielles sont identifiées depuis les deux hameaux situés à l'est et au sud du site du projet. Les pentes du bassin seraient perceptibles selon le dossier.

Une voie communale longe au nord le site du projet ainsi qu'une ligne électrique et deux sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) longent le site du projet à l'est du bassin. Les perceptions depuis ces chemins de randonnée ne sont pas évoquées dans l'analyse de l'état initial du paysage.

L'unique monument historique de la commune se situe à 640 m au nord-ouest du site du projet. Aucun site inscrit ni classé se trouve à proximité du site, le plus proche se situant à 5 km.

Les abords du site d'implantation sont très peu urbanisés. L'habitation la plus proche se situe à environ 400 m à l'est du site du projet et le bourg de La Chapelle-Bâton à 580 m à l'ouest.

En termes d'urbanisme, le dossier précise que la commune de La Chapelle-Bâton fait partie de la communauté de communes du Civrasiens en Poitou qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en février 2020. Selon le zonage du PLUi, le site du projet s'implante en zone A (agricole). Le règlement autorise ce type de projet étant assimilé aux équipements d'intérêts collectifs autorisés en zone A sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Le projet est compatible avec le règlement du PLUi.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 le milieu physique

Les impacts sur le milieu physique sont qualifiés de très faibles à négligeables compte tenu de l'implantation de la centrale principalement sur le bassin d'irrigation et de la petite superficie utilisée au sol sur les berges (environ 1500 m²). **Pour autant, la MRAe s'interroge sur les impacts éventuels du projet sur la structure, la stabilité et l'état des berges notamment au regard de la création d'une piste en haut de digue et du système d'ancrage s'il est prévu depuis les berges. Le système n'étant pas déterminé, comme évoqué précédemment dans le présent avis et, l'état de la digue n'étant pas non plus décrit dans l'état initial, la MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur le milieu physique.**

Des mesures relatives à la conception du projet sont incluses dans la proposition de démarche d'évitement, de réduction et de compensation présentée en pages 307 et suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne et à respecter leurs préconisations ;
- la réalisation d'une étude géotechnique et d'ancrage.

La MRAe recommande d'intégrer les mesures qui pourraient modifier la conception du projet dans le dossier présenté à l'enquête publique mais aussi d'intégrer les mesures d'urgence éventuellement mises en œuvre en cas de fragilisation de la digue, notamment pendant la phase chantier pour prévenir tout accident éventuel.

II.2.2 le milieu naturel

Les impacts du chantier sur la biodiversité sont : la destruction d'individus ou d'habitats et la dégradation d'habitats pour les panneaux et la piste créée autour du bassin. Un effarouchement sera aussi effectif sur les individus nichant sur ou à proximité immédiate du chantier. Toutefois, face au faible potentiel d'accueil du site, l'impact brut est jugé faible selon le dossier.

Les impacts permanents sur la biodiversité sont définis de faibles à négligeables selon le dossier du fait principalement des faibles enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial. **La MRAe, à l'instar de sa précédente recommandation relative à la qualité de l'état initial du milieu naturel, recommande de compléter l'évaluation des impacts bruts du projet sur la biodiversité, l'étude d'impact ne permettant pas d'identifier de façon claire et exhaustive les impacts sur la faune, la flore et les habitats.**

Le projet prévoit plusieurs mesures classiques d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation :

- l'adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes de nidification pour l'avifaune et de migration pour les amphibiens (ME n°9 et 10). Le dossier précise que si le calendrier ne pouvait être respecté, un suivi par un écologue serait mis en place ;
- une mise en défens de l'espèce patrimoniale observée à l'intérieur de la digue sera aussi déployée (ME n°11) ;
- le dossier évoque un entretien du site par pâturage de moutons à la place du précédent entretien mécanique (MR n°22) ;
- la mise en place de clôtures avec des passages à faune (MR n°23).

Une mesure de suivi environnemental par un écologue est proposée uniquement pour la phase chantier. Cette mesure devrait être poursuivie en phase exploitation.

Comme évoqué dans l'analyse de l'état initial, l'ambrosie à feuille d'armoise est présente dans le département de la Vienne et constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Une attention particulière devra être apportée afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres non contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection.

II.2.3 le milieu humain

Durant la phase travaux, les sentiers de randonnées situés à proximité immédiate du site du projet seront impactés. Une déviation et une signalisation explicative seront mises en place durant la période du chantier (MA n°1).

Les impacts bruts identifiés dans le dossier concernent les perceptions relativement lointaines de la partie terrestre de la centrale depuis les 3 hameaux situés à l'est et au sud du site du projet pour lesquels aucune mesure n'est proposée dans le dossier hormis la teinte des postes électriques de couleur verte sombre et la mise en place d'un panneau d'information pédagogique relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur les impacts éventuels du projet sur l'activité d'irrigation en termes de volume et de débit utilisés. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point avec les justifications suffisantes.

Concernant la prévention du risque incendie, l'eau du bassin d'irrigation sur lequel s'implante la centrale pourra être utilisée en cas d'incendie (MR n°19), une voie périphérique interne sera créée (MR n°18) et des extincteurs installés dans les locaux techniques (MR n°20). L'étude précise n'aurait pas consulté le SDIS, leurs préconisations ne sont donc pas intégrées dans le dossier présenté. **La MRAe demande que le SDIS soit consulté et que ses préconisations soient intégrées à l'étude d'autant qu'elles sont susceptibles d'amener à modifier la conception du projet.**

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude présente en pages 245 et suivantes la justification du site choisi. Le choix du site s'est porté sur ce bassin d'irrigation suite à la sollicitation du propriétaire exploitant agricole du site. Le projet de parc flottant permet de limiter l'évaporation de l'eau grâce à la couverture du bassin par l'installation des modules. Par ailleurs, ce choix a été fait principalement pour éviter les conflits d'usage avec l'activité agricole en s'implantant sur le bassin d'irrigation. **Pour autant, l'implantation sur deux côtés des berges du bassin peut possiblement occasionner une gêne pour les manœuvres des engins agricoles. Le projet devrait faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante d'une puissance d'environ 2,1 MWC et d'une surface totale clôturée d'environ 3,5 ha sur la commune de La Chapelle-Bâton dans le département de la Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent d'identifier globalement les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation, mais de nombreuses insuffisances sont soulignées dans le présent avis. Les incidences des différentes hypothèses de tracés de raccordement auraient dû être étudiées plus en détail. Les études conduites pour la réalisation du bassin devraient par ailleurs être mobilisées afin de consolider certains éléments de ce projet.

La MRAe demande de compléter l'analyse de l'état initial et l'évaluation des impacts du projet notamment concernant les milieux physiques et naturels.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 31 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué



Didier Bureau